

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation adressée à l'Albanie pour
établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice sur la base
de la Convention d'Istanbul**

IC-CP(2025)2

Adoptée le 5 juin 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la « convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; d'aider les organisations et les services répressifs à coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après le « GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Albanie le 4 février 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la convention par l'Albanie, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2018 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 7 décembre 2021 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par l'Albanie, adopté par le GREVIO à sa 33^e réunion (18-21 juin 2024), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 17 septembre 2024 ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités albanaises pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- le développement du cadre législatif et politique visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment les amendements apportés à la loi sur la violence domestique en 2018 et 2020 et au Code pénal en 2020, ainsi que l'instauration de nouvelles prestations pour les femmes victimes en matière d'assistance sociale et de logement social ;
- les progrès réalisés dans le domaine de la collecte de données, notamment concernant la collecte, par le ministère de la Justice, de données ventilées selon le sexe, l'âge, la situation sociale, le niveau d'éducation et le type de relation entre l'auteur et la victime, ainsi que les réformes connues par l'Institut national de la statistique INSTAT, qui est l'organe référent pour les rapports sur la violence à l'égard des femmes soumis par la police, la justice, l'administration pénitentiaire et d'autres institutions compétentes ;
- le déploiement d'un mécanisme d'orientation coordonné en réponse à la violence domestique dans les 61 municipalités du pays, et la mise en place d'une formation spécialisée pour renforcer les compétences et les connaissances des coordinateurs du mécanisme d'orientation au niveau des municipalités ;

- l'augmentation du nombre de membres spécialisés de la police ayant reçu une formation sur la violence domestique et la violence contre les personnes mineures, et l'amélioration des conditions d'accueil des femmes victimes de violence dans les postes de police ;
- la mise en place de la fonction de coordination de l'assistance aux victimes, rattachée à chaque parquet du pays, ce qui a un impact positif sur la confiance des victimes dans le travail du ministère public ;
- l'adoption d'un outil normalisé d'évaluation des risques et d'un manuel décrivant le protocole à suivre par les forces de l'ordre dans les cas de violence domestique, et la réforme permettant aux forces de l'ordre d'émettre des ordonnances d'urgence d'interdiction, qui comble une lacune importante dans la protection des victimes ;

A. Recommande au Gouvernement de l'Albanie, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. veiller à ce que les politiques et les mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes bénéficient d'un financement suffisant et durable, et donner aux organisations de défense des droits des femmes la possibilité d'obtenir un tel financement dans le cadre de procédures transparentes et de démarches administratives simplifiées (article 8) ;
2. promouvoir, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes visant à sensibiliser le grand public aux différentes manifestations de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à la dimension de genre de ces violences ; garantir que ces actions comprennent des mesures de prévention primaire qui répondent aux besoins spécifiques des différents groupes de population et contribuent à déconstruire les attitudes patriarcales, et réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact de ces campagnes de sensibilisation et de ces mesures de prévention primaires (article 12) ;
3. veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les de la justice, de la santé et de l'éducation reçoivent une formation initiale et continue, systématique et obligatoire, sur les méthodes d'identification de toutes les formes de la violence à l'égard des femmes, y compris sa dimension numérique, et sur les réponses à apporter, et prendre des mesures visant à réduire les facteurs qui limitent la portée de cette formation, comme la rotation du personnel (article 15) ;
4. étendre les programmes déjà mis en place pour les auteurs de violences et créer de nouveaux programmes destinés spécifiquement aux auteurs de violences sexuelles (article 16) ;
5. augmenter le financement et le nombre de services destinés aux femmes victimes de violence, notamment de services d'aide sociale, en mettant particulièrement l'accent sur le logement, en tenant compte notamment des besoins spécifiques des femmes roms et égyptiennes et des femmes en situation de handicap (article 20) ;
6. veiller à ce que toutes les femmes et les filles victimes de violence aient accès à des services de santé complets, en mettant en particulier l'accent sur les besoins des victimes présentant des problèmes de santé mentale, notamment en mettant en place,

1. Les articles de la Convention d'Istanbul correspondant aux propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

dans le secteur de la santé, des parcours de soins standardisés fondés sur une approche sensible au genre ; élaborer et appliquer des procédures adéquates pour recueillir le consentement éclairé d'une victime de violence en vue du signalement d'un soupçon d'acte criminel (article 20) ;

7. mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats, offrant un soutien immédiat, de courte durée et de longue durée, à toutes les femmes victimes et à leurs enfants, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des victimes en situation de handicap et/ou présentant des problèmes de santé mentale, notamment en augmentant le nombre de refuges d'urgence et de longue durée et en veillant à ce qu'ils soient répartis sur le territoire, et en faisant en sorte que les femmes victimes et leurs enfants aient accès à ces refuges, quel que soit l'âge des enfants et qu'elles veuillent ou non signaler les violences subies, et s'assurer que la permanence téléphonique nationale et les services de conseil juridique bénéficient d'un financement suffisant et durable (article 22) ;
8. prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes de violences sexuelles aient accès à un examen médico-légal gratuit, qui ne dépende pas de leur volonté de signaler l'infraction, et pour mettre en place un système de conservation des preuves médico-légales afin de permettre aux victimes de signaler l'infraction ultérieurement (article 25) ;
9. prendre des mesures juridiques ou autres pour supprimer la conciliation obligatoire dans toutes les affaires pénales de violence à l'égard des femmes, en particulier celles concernant le viol, les abus sexuels et le mariage forcé, et supprimer toute conciliation obligatoire dans les procédures de séparation des parents au cours desquelles des violences ont été commises (article 48) ;
10. augmenter les capacités et les connaissances des membres des forces de l'ordre pour que les signalements de violence à l'égard des femmes donnent lieu à une réponse rapide et adaptée à la situation de la victime, et améliorer les compétences des membres des forces de l'ordre en matière de constitution des dossiers et de collecte de preuves, en particulier lorsque des violences sont signalées par des femmes victimes qui sont confrontées à la discrimination intersectionnelle, et améliorer la réponse des forces de l'ordre face à ces cas ; faire en sorte que les membres de la police aient à rendre des comptes lorsqu'ils ont manqué à leur devoir de protéger les victimes ou ont enfreint d'une autre manière les règles applicables au traitement des cas de violence à l'égard des femmes ; prendre des mesures pour encourager les femmes victimes à signaler les violences et veiller à ce que la réponse à ces cas soit centrée sur la victime et sensible au genre ; prendre des mesures pour réduire le taux de déperdition dans les affaires de violence au cours du parcours judiciaire ; réexaminer les règles permettant d'abandonner les poursuites dans les cas où les femmes victimes se rétractent (articles 49 et 50) ;
11. veiller à ce que, dans les cas de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, des procédures d'évaluation et de gestion des risques soient appliquées et soient menées en coordination avec toutes les agences et entités qui contribuent à la prestation de services à la victime et à ses enfants, et mettre en place un système d'examen rétrospectif des affaires de meurtre fondé sur le genre, ou de suicide de femme lié à la violence fondée sur le genre (article 51) ;
12. s'employer plus activement à faire en sorte d'augmenter le recours aux ordonnances d'urgence d'interdiction, y compris pour la protection des enfants témoins, et à faire

appliquer systématiquement ces ordonnances et contrôler leur mise en œuvre ; veiller à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction servent à assurer la sécurité physique des victimes, sur la base d'une analyse visant à déterminer qui est l'auteur principal des violences, et décourager la pratique consistant à interdire à un auteur de violences l'accès à une partie seulement du logement partagé avec la victime (article 52) ;

13. veiller à ce que des ordonnances de protection soient disponibles et accessibles pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et renforcer les mesures d'exécution et de suivi des ordonnances de protection, notamment en veillant à ce que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives soient infligées aux auteurs de violences qui ne respectent pas ces ordonnances de protection ; veiller à ce que les juges qui rendent des ordonnances de protection appliquent les dispositions relatives à l'inclusion automatique, dans ces ordonnances, des enfants qui ont subi des violences ou en ont été témoins de façon harmonisée à l'échelle nationale ; analyser les raisons pour lesquelles peu de victimes demandent une ordonnance de protection après avoir obtenu une ordonnance d'urgence d'interdiction, et prendre des mesures appropriées pour éviter que l'incapacité des victimes à assister aux audiences concernant les ordonnances de protection ait des effets négatifs sur l'issue de la procédure (article 53) ;
 14. évaluer la mise en œuvre des mesures de protection mises en place pour les femmes victimes de la violence fondée sur le genre, et veiller à ce que ces mesures soient appliquées en pratique et satisfassent aux exigences de l'article 56 de la Convention d'Istanbul, notamment en prenant en considération les besoins des victimes confrontées à la discrimination intersectionnelle (article 56) ;
- B. Demande au Gouvernement de l'Albanie de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 7 juin 2028.
- C. Recommande au Gouvernement de l'Albanie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
- D. Invite le Gouvernement de l'Albanie à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.